

rance-chômage, mais exception faite de cette dernière, rien ici ne présente d'intérêt au point de vue de la statistique. Cependant, au sujet de la Loi sur l'assurance-chômage, des contributions sont versées à la caisse d'assurance-chômage au nom des personnes en service depuis le 5 juillet 1950. Si d'anciens membres des forces ont servi pendant au moins 91 jours au moins, trois mois de protection leur sont garantis par la loi. Au 31 mars 1954, \$1,731,578.48 avaient été versés à la caisse d'assurance-chômage par ce ministère au nom de 26,054 anciens combattants. Ces dispositions, qui allient la protection accordée sous forme d'allocations aux "sans-travail" et celle accordée aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage de la "charte des anciens combattants" de la seconde guerre mondiale, se sont révélées efficaces et satisfaisantes.

Finalement, les anciens combattants de la Corée qui ont servi sur un théâtre d'opérations tel que défini par l'article 2 de la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants ont été rendus habiles à recevoir des allocations aux anciens combattants par les modifications apportées en 1952 à l'article 30 (7) de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le TÉMOIN: Ces renseignements me sont venus du directeur de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

Adopté.

- a) dans le cas d'une personne décrite à l'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article, le temps de son service dans les forces canadiennes, avant le 1^{er} novembre 1953, aux termes de son enrôlement pour service dans le contingent spécial;

Adopté.

M. GREEN: Le sous-ministre voudrait-il donné la raison pour laquelle on s'est servi de la date du 1^{er} novembre?

Le TÉMOIN: La date finale de la période pendant laquelle les avantages accordés en raison du service sur un théâtre d'opérations pouvaient être accumulés était le 31 octobre 1953, mais on me dit que la date du 1^{er} novembre a été insérée dans la loi pour des raisons d'ordre juridique, si cela répond à la question de M. Green.

M. GREEN: C'est-à-dire qu'après l'armistice il y a eu une période de trois ou quatre mois pendant laquelle les avantages pouvaient encore s'accumuler?

Le TÉMOIN: Trois mois, monsieur Green, plutôt un peu plus de trois mois.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Paragraphe (4).

M. GREEN: Ici, un délai de douze mois est accordé, à compter du 31 octobre 1953. Pourquoi ce délai est-il si court?

Le TÉMOIN: Ou à compter de la date de la libération, monsieur le président, en prenant la date qui est postérieure à l'autre. Cette disposition est normale.

Le PRÉSIDENT: C'est presque la même chose que ce que contient la loi, monsieur Green, au paragraphe (3) de l'article 7. La seule divergence est que la présente loi mentionne une date alors que la première loi déclarait: "Sauf disposition contraire ci-après contenue, nulle allocation ne peut être versée sous le régime du présent article, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par l'ancien combattant dans les douze mois qui suivent la date de la fin de la guerre ou celle de sa libération, selon la date postérieure".

M. GREEN: N'avez-vous pas découvert qu'il fallait proroger ce délai?

Le PRÉSIDENT: C'est l'objet du paragraphe suivant qui se lit dans ces termes: